

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de COURBÉPINE (YONNE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COURBÉPINE (YONNE), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de COURBÉPINE (YONNE), d'une contenance de 1 008,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 005,49 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), hêtre (17 %), chêne pédonculé (5 %), de fruitiers (3 %), autres feuillus (10 %) et Douglas (5 %). Le reste, soit 2,98 ha, est constitué de concessions et d'une maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit un total de 1 000,63 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière et le chêne sessile y sera

l'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 74,14 ha, au sein duquel 58,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de taillis-sous-futaie en préparation à la conversion, d'une contenance de 77,03 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 15 à 20 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de jeune futaie feuillue, d'une contenance de 127,76 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration de futaie feuillue, d'une contenance totale de 675,99 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation variant de 7 à 15 ans, selon l'âge et la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance de 22,37 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 23,34 ha, dans lequel des cloisonnements d'exploitation seront créés pour préserver les sols puis qui sera parcouru par une coupe d'amélioration de taillis en conversion au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises des concessions et d'une maison forestière, d'une contenance de 2,98 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,85 km de route forestière et de 3 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 10,05 km de routes forestières empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **28 JUIN 2021**

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON